ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SNCF

Question écrite n° 19009

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'attribution par la SNCF, à son personnel, de la médaille d'honneur des chemins de fer. En effet, cette distinction remplace dans cet établissement public la traditionnelle médaille du travail. Or, si les conditions d'octroi de la médaille du travail ont fait l'objet d'une modification (décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000), celles concernant la médaille d'honneur des chemins de fer restent inchangées. Ainsi, pour l'obtention de la médaille échelon or, trente-huit ans de services sont exigés contre trente-cinq pour la médaille d'or du travail. Ayant interrogé son prédécesseur sur cette différence de traitement, il lui avait été précisé (réponse publiée au Journal officiel du 10 décembre 2001) que toute modification de la réglementation relative aux médailles des chemins de fer devait résulter de propositions émanant de l'établissement publique lui-même, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, propositions ensuite soumises à l'approbation du ministère chargé des transports. Il lui avait également été indiqué qu'une étude était alors menée par la SNCF. Aussi, il désirerait aujourd'hui savoir qu'elles ont été les conclusions de ces travaux et quelles mesures ont pu ainsi être prises.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer par la SNCF à son personnel sont fixées par le décret n° 53-549 du 5 juin 1953 modifié. Celles de la médaille du travail relèvent du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000. Ces textes ont établi, dès l'origine, des régimes spécifiques pour chacune de ces distinctions. La SNCF a réalisé une étude sur l'impact d'une transposition à la médaille d'honneur des chemins de fer des nouvelles conditions d'attribution de la médaille du travail. Le surcoût financier qui en résulterait pour l'entreprise serait très élevé, y compris dans le cadre d'une réalisation par étapes successives. En conséquence, la SNCF n'envisage pas à l'heure actuelle de proposer au ministre de l'équipement, des transports, du logement et de la mer une mesure visant à abaisser les seuils d'ancienneté pour l'obtention de la médaille des chemins de fer en s'alignant sur ceux prévus pour la médaille du travail.

Données clés

Auteur : M. Charles Cova
Circonscription : Seine-et-Marne (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19009
Rubrique : Transports ferroviaires
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4018
Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8649